

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2020-C017/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du groupement B.G.R.sa/ECCGF avec le Centre Agricole Polyvalent (CAP) de Matourkou dans le cadre de l'exécution du marché n°2018-005/MAAH/SG/CAP-M/DG/PRM pour les travaux de construction d'un amphithéâtre de 470 places avec salles connexes R+1 au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 07 janvier 2020 du Groupement B.G.R.sa/ECCGF relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Y. Fulbert ZONGO, représentant le groupement B.G.R.sa/ECCGF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur F. Daniel HEMA, personne responsable des marchés du Centre Agricole Polyvalent (CAP) de Matourkou ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation du groupement B.G.R.sa/ECGF avec le Centre Agricole Polyvalent (CAP) de Matourkou dans le cadre de l'exécution du marché n°2018-005/MAAH/SG/CAP-M/DG/PRM pour les travaux de construction d'un amphithéâtre de 470 places avec salles connexes R+1 au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Groupement B.G.R.sa/ECGF été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que le 14 novembre 2019, il a transmis une demande de conciliation relative au marché en cause dans la présente procédure puis en a demandé l'annulation le 16 décembre 2019 ;

qu'en effet, après le dépôt de sa requête de conciliation, le Directeur Général du CAP Matourkou avait adressé une correspondance au Ministre des Finances qui a daigné lui accorder de conclure un avenant pour la prise en charge des travaux supplémentaires ;

que les travaux liés à l'accessibilité du site d'un montant de quatorze millions dix mille six cent quatre-vingt-dix-sept(14.010.697)F CFA, la sécurisation du bâtiment ayant coûté six millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent soixante-douze (6.997.872)F CFA, la connectivité solaire chiffrée à neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent vingt-cinq (997.925)F CFA et les panneaux LED d'une valeur de trois millions trois cent cinquante un mille deux cent (3.351.200)F CFA n'ont pas été pris en compte par le Directeur Général du CAP Matourkou dans sa requête ; que la sommation donne un montant de vingt-cinq millions trois cent trente-sept mille six cent quatre-vingt-quatorze qui lui reste due ; que ces travaux non pris en compte ont été pour la plupart exécuter sur ordre du groupement de contrôle Intégrale IC-MEMO ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 143 du décret 2017-0049 dispose que : « La modification d'une clause substantielle initiale du marché est constatée par un avenant soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement dans la masse des travaux et l'intensité des prestations de services courants ou intellectuelles » ;

considérant que le CAP a fait observer qu'il reconnaît tous les travaux supplémentaires qui ont été réalisés avec son aval ; que cependant, elle avait déjà introduit auprès du MINEFID qui a validé un premier avenant ; que le deuxième avenant concernait certaines commodités qui ont manqué dans l'élaboration du dossier d'appel à concurrence ; qu'il était mal à l'aise de réécrire au MINEFID pour demander un autre avenant alors même qu'il venait d'en obtenir un ; qu'il prend très au sérieux le problème et s'engage à porter le problème devant le conseil d'administration et à prendre toutes les diligences pour obtenir ledit avenant ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la bonne volonté de l'autorité contractante à résoudre le problème ; que par ailleurs, il note que des pénalités de retards ont été irrégulièrement appliquées à son paiement ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation, il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation du groupement B.G.R.sa/ECGF est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-une conciliation entre le groupement B.G.R.sa/ECGF et le Centre Agricole Polyvalent (CAP) de Matourkou dans le cadre de l'exécution du marché n°2018-005/MAAH/SG/CAP-M/DG/PRM pour les travaux de construction d'un amphithéâtre de 470 places avec salles connexes R+1 au profit de ladite structure ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 12 février 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Firmin BAGORO